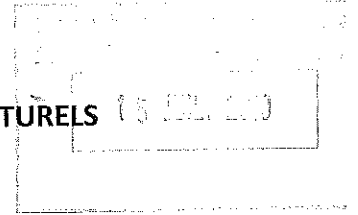


MAIRIE
DE
FÉTERNES
HAUTE-SAVOIE



ARRETE N°62/2010
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS



Le Maire,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-4
- Vu le Code de la route,
- Vu le code rural et notamment l'article L161-5
- Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Féternes,
- Considérant que la circulation des véhicules tels que 4X4, quads, motocyclettes, et autres engins tous terrains est de nature à :
 - . détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
 - . détériorer la chaussée ;
 - . compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
 - . menacer les espèces animales ;
- Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur tels que quads, motocyclettes, engins tous terrains, est interdite de manière permanente en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Féternes.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis,
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La secrétaire de Mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Evian.

Fait à FETERNES le 1^{er} juillet 2010

Le Maire

Pierre-François DUCRET

